



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire

A Bourges, le

23 FEV. 2016

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre

INSTALLATIONS CLASSÉES

-----  
EURL GESSET Jean et Fils

-----  
Commune de Vierzon

Objet : Nouvelles activités soumises à déclaration avec contrôles périodiques

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par bordereau en référence, la DDCSPP du Cher nous a transmis pour avis le dossier de porter à connaissance de l'EURL GESSET ET FILS relatif à deux nouvelles activités relevant de la nomenclature des installations classées. Ce dossier a été reçu en préfecture le 20 mars 2015. Il a été complété le 22 janvier 2016.

Cette demande porte sur le traitement par déshydratation de déchets non dangereux (rubrique 2791) et le transit de matières de vidange (rubrique 2716).

### I PRESENTATION DU SITE

#### I.1 Description de l'établissement

Initialement autorisée depuis le 21 décembre 1984. pour une activité de transit de déchets industriels relevant de la rubrique 167 A de la nomenclature des installations classées, la société Jean GESSET a été autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement, situé 16 rue Marcel Paul sur la commune de Vierzon, par arrêté préfectoral n°2000.1.972 du 28 août 2000.

Par la suite, M. Jean GESSET a créé l'EURL GESSET ET FILS.

Par récépissé du 10 septembre 2004, le changement d'exploitant au profit de l'EURL GESSET ET FILS a été acté.

L'actuel gérant est M. Patrick GESSET, fils de M. Jean GESSET. L'entreprise comprend 9 personnes en CDI.

Cet établissement est situé dans la zone industrielle de l'Aujonnière.

Pj : annexe 1 : Pan de situation  
annexe 2 : Tableau des rubriques de la nomenclature ICPE  
annexe 3 : Projet d'APC

## I.2 Situation administrative

Suite au décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant a informé la préfecture par courriers du 17 juin et du 3 septembre 2010 de son souhait de bénéficier de l'antériorité concernant les nouvelles rubriques de la nomenclature 2718-1 et 2795-2. Par courrier du 7 février 2011, le bénéficiaire d'antériorité a été acté.

En outre, conformément aux dispositions de l'article R.515-84 du code de l'environnement, l'établissement relève du champ d'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, au titre de la rubrique 3550.

L'établissement relève du classement suivant au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et/ou Volume maximal autorisé	Régime*
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793	La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant de 330 t	A
2795-2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux	La quantité d'eau mise en œuvre étant de 0,4 m <sup>3</sup>	DC
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	330 t	A
1432	Dépôt de liquide inflammables	Capacité équivalente de 6,8 m <sup>3</sup>	NC
1434	Installation de distribution de liquides inflammables	Débit équivalent de 0,1 m <sup>3</sup> /h	NC
2920	Installations de réfrigération ou de compression	Puissance absorbée de 3 kW	NC
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface de 320 m <sup>2</sup>	NC

\*A = autorisation – DC = déclaration avec contrôles périodiques – NC = non soumis

## II **PRESENTATION DE LA DEMANDE**

L'EURL GESSET ET FILS a porté à la connaissance de Madame la préfète du Cher son intention de modifier les conditions d'exploitation de son établissement afin de réaliser une opération de traitement des matières de vidange collectées dans les réseaux d'assainissement non collectif. Cette activité relève de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées « Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 ».

L'exploitant souhaite également réaliser une opération de transit sur son site avant traitement des matières de vidange. Cette activité relève de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 ».

Actuellement, l'exploitant dispose d'agrément pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et les transporter dans les stations de dépollution de Vierzon, de Bourges, du Blanc, d'Issoudun et de Châteauroux pour élimination.

Le projet consiste en un pré traitement dans l'établissement de Vierzon afin de diminuer le volume de déchets à traiter en séparant la phase aqueuse (de l'ordre de 90 % de ces matières de vidange) des matières solides.

Le procédé repose sur une floculation des matières de vidange par ajout d'un polymère, suivie d'une déshydratation des boues floculées à l'intérieur d'un caisson étanche de 28 m<sup>3</sup>.

La partie eau serait orientée vers un déversoir dédié avant contrôle et rejet dans le réseau public d'assainissement de la commune de Vierzon.

La partie boue serait conservée à l'intérieur du caisson étanche. Une fois le caisson plein (au maximum 10 tonnes de boues), il serait ensuite acheminé vers une station d'épuration pour élimination des boues ou valorisation en compostage.

La quantité qui serait traitée annuellement correspond à une partie seulement des volumes actuellement collectés. Elle représenterait 3000 tonnes par an.

Le stockage des matières de vidange en attente du traitement ou en cours de traitement représenterait 110 m<sup>3</sup> au maximum. Ce volume serait constitué des capacités suivantes :

- deux cuves dédiées au stockage des matières de vidange, respectivement de 20 m<sup>3</sup> et de 30 m<sup>3</sup>. Ces cuves existent déjà sur le site et seraient dédiées exclusivement à cette nouvelle activité.
- une citerne d'un camion hydrocureur de 10 m<sup>3</sup> qui n'aurait pas pu être vidangé dans une des deux cuves ou directement dans la benne dégrillante.
- de la benne dégrillante de 12 m<sup>3</sup> permettant de récupérer les éventuels déchets solides présents dans les matières de vidange avant traitement.
- du caisson de traitement de 28 m<sup>3</sup>.
- des eaux de lavage des citernes des camions hydrocureurs collectés dans une fosse de 10 m<sup>3</sup>.

Cette modification répond au souhait d'économie tant pour les clients de l'entreprise que pour l'entreprise elle-même en réduisant les volumes à traiter et donc les coûts.

### **III ANALYSE DES NUISANCES ET DES RISQUES LIES AUX NOUVELLES INSTALLATIONS**

#### **III.1 Gestion de l'eau**

Les besoins en eau sont liés aux phases de préparation de la solution contenant le polymère et de nettoyage des installations de transit et de traitement des matières de vidange (benne dégrillante, caisson de traitement et citernes des camions hydrocureurs).

L'eau récupérée à l'issue de la phase de traitement des matières de vidange sera orientée vers un déversoir dédié. L'exploitant prévoit de recycler une partie des eaux ainsi récupérées pour réaliser la préparation de la solution polymère et les opérations de nettoyage. Il ne prévoit donc pas d'utiliser l'eau du réseau communal de Vierzon pour cette nouvelle activité de transit et de traitement de matières de vidange.

La consommation actuelle en eau de l'établissement est de 0,4 m<sup>3</sup>/jour et correspond aux opérations de lavage des citernes des hydrocureurs.

L'exploitant estime un besoin supplémentaire de 1,2 m<sup>3</sup>/jour en lien avec ces nouvelles activités.

Ce volume d'eau n'est cependant pas affecté à la rubrique 2795 « Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux » car les matières de vidange ne sont pas considérées comme substances ou mélanges dangereux.

#### **III.2 Air - Odeurs**

L'installation ne générera pas de rejets atmosphériques (poussières, COV ou autres).

Les matières de vidange seront en conteneurs étanches (citernes des camions hydrocureurs, cuves de stockage en attente de traitement, caisson de traitement).

Le traitement des matières de vidange se fera à l'intérieur d'un bâtiment fermé sur trois côtés.

Toutefois, les matières de vidange seront déversées dans une benne dégrillante ouverte de 12 m<sup>3</sup> afin de récupérer tous les déchets solides éventuellement présents (plastiques, métal, ...) et d'homogénéiser les boues avant floculation.

La durée de cette opération de dépotage est estimée à 15 minutes (fonction du débit de la pompe de dépotage d'une citerne de 10 m<sup>3</sup> d'un camion hydrocureur) et s'effectuera dans un bâtiment fermé sur trois côtés. Elle sera répétée 300 fois par an. Cela représente donc un total de 75 heures par an pour un volume de 3000 m<sup>3</sup> de matières de vidange traitées annuellement.

L'impact des nouvelles activités restera donc limité aux opérations de dégrillage. La nuisance relative aux odeurs émises lors de cette opération est jugée faible.

L'inspection des installations classées rappelle que les premières habitations sont situées à l'Ouest à 120 m de l'établissement et que l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2000.1.972 du 28 août 2000 prescrit à l'exploitant de prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs provenant du stockage ou de la manipulation des déchets.

### III.3 Rejets aqueux

Les eaux issues du procédé seront orientées vers un déversoir situé sur le site avant de rejoindre le réseau public d'assainissement de la commune de Vierzon.

Les eaux usées du site sont actuellement traitées par la station d'épuration de Vierzon sous couvert d'une convention.

En considérant cette nouvelle activité de transit et de traitement de matières de vidange, l'exploitant estime un volume annuel total de 8000 m<sup>3</sup> avec un débit de 30 m<sup>3</sup> par jour.

Une nouvelle convention de rejets autres que domestiques avec la ville de Vierzon a été signée le 18 mars 2015.

En terme d'autosurveillance, l'exploitant prévoit une mesure en continu dans le déversoir des paramètres débit, température et pH avant rejet par gravité dans le réseau public d'assainissement de la commune de Vierzon.

Dans le cadre de la convention avec la commune, un organisme agréé effectuera une analyse mensuelle des paramètres MES, DCO, DBO5, azote Kjeldhal, phosphore, MEH (matières organiques en suspension dans l'eau extractible par l'hexane) et hydrocarbures totaux.

L'arrêté préfectoral n°2000.1.972 du 28 août 2000 prescrit des valeurs limites identiques à celles inscrites dans la convention. Cependant, l'article 3.1.9 de l'arrêté ne définit aucune fréquence de contrôle mais uniquement un contrôle à la demande de l'inspection.

Les articles 3 et 4 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire, joint au présent rapport, prescrivent des dispositions de contrôle et de suivi relatives à ces rejets.

### III.4 Produits chimiques

Afin de réaliser l'opération de floculation des matières de vidanges, l'exploitant utilisera le polymère ZETAG 9066 FS. C'est un mélange de deux composants dangereux :

- distillats de pétrole faiblement hydrogénés :
  - toxicité chronique pour le milieu aquatique 2 ;
  - classé au titre du règlement européen REACH (règlement n°1907/2006) entré en vigueur en 2007 pour sécuriser la fabrication et l'utilisation des substances chimiques dans l'industrie européenne.
- isotridecanoethanoxylate : toxicité aiguë 4.

La fiche de données sécurité du produit précise que la toxicité est liée à la charge cationique du polymère est rapidement et complètement neutralisée en milieu naturel par absorption. De plus, sa toxicité vis-à-vis de l'environnement aquatique et des poissons est très fortement diminuée par l'adsorption rapide et irréversible sur des matières organiques en suspension ou dissoutes. Dans la mesure où l'exploitant utilisera ce produit justement pour ses propriétés de floculant, sa toxicité sera donc très fortement diminuée dès contact avec les matières de vidange à traiter.

La quantité de produit stockée sur le site sera limitée à deux conteneurs de 1 m<sup>3</sup>. Cela représente 2 tonnes de produits. Ils seront entreposés sur rétention à l'intérieur d'un bâtiment disposant lui-même d'une rétention.

L'exploitant évalue la consommation à 2 m<sup>3</sup> par an.

Compte tenu de la quantité maximale stockée de 2 tonnes, le stockage n'est pas classé au titre de la rubrique 4511 « dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 ».

### III.5 Déchets

L'exploitant dispose déjà d'un registre des déchets entrants et sortants. Un registre des opérations de traitement des matières de vidange sera mis en place.

Les déchets générés seront des déchets non dangereux. Les refus de dégrillage seront entreposés en big bags étanches ou dans une benne étanche avant élimination dans une filière autorisée.

L'exploitant prévoit d'orienter les boues déshydratées vers des filières de compostage. À cette fin, une analyse a été réalisée afin de vérifier la conformité des boues et la possibilité d'obtenir un certificat d'acceptation préalable de centres de compostage et ou de lagunage. Le test est concluant.

### III.6 Risques

L'exploitant identifie dans son dossier les risques liés aux activités de transit et de traitement de matières de vidange (débordement des contenants, déversement accidentels, ...) et les parades associées.

En particulier, le déversoir sera muni d'une alarme sonore et visuelle en cas d'atteinte du niveau haut.

La benne dégrillante et le caisson de traitement seront équipés de jauges de niveau.

De plus, l'exploitant se dotera d'un absorbant adapté au polymère utilisé en cas de déversement accidentel.

L'ensemble des équipements de traitement des matières de vidange seront installés dans l'actuel atelier mécanique équipé d'une dalle étanche (béton) reliée à une fosse étanche d'un volume estimé à 11,155 m<sup>3</sup>. Ce volume est donc suffisant au regard du volume unitaire d'un camion hydrocureur de 10 m<sup>3</sup>.

Le déversoir et le préleveur automatique pour analyse seront situés dans un nouveau bâtiment également équipé d'une dalle béton.

Chaque conteneur de polymères sera entreposé sur rétention dédiée.

L'article 3 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire, joint au présent rapport, prescrit des dispositions visant à maîtriser les risques liés à cette nouvelle activité.

## IV AUTRES POINTS

### IV.1 Rejets eau

L'inspection des installations classées propose de modifier les prescriptions relatives aux modalités de contrôle des rejets. En effet, l'article 3.1.9 – Surveillance des rejets liquides de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000.1.972 prescrit que « le contrôle de la qualité des eaux usées est réalisée ponctuellement et à la demande de l'inspecteur des installations classées. Les paramètres à analyser sont ceux prévus au point 3.1.8 – Limites de rejet ».

Les paramètres retenus pour la détermination des valeurs limites de concentration sont les suivants: pH, température, MES, DCO, DBO5, azote Kjeldhal, phosphore, somme des métaux (Zn, Cu, Ni, Al, Fe, Cr, Pb et Sn) et des composés organiques halogénés. Il conviendrait de rajouter le mercure (Hg) et l'arsenic (As), ainsi que de différencier le chrome hexavalent (Cr6) du paramètre chrome total.

Une modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000.1.972 est proposée en ce sens dans l'article 4 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

#### IV.2 Étude de dangers

L'article 3.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000.1.972 impose à l'exploitant une révision de l'étude de dangers tous les cinq ans.

L'inspection des installations classées propose de supprimer cette révision systématique à période fixe et de prescrire une actualisation de l'étude de dangers à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R512-33 du code de l'environnement. Ces compléments seront systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion seront supportés par l'exploitant.

Une modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000.1.972 est proposée en ce sens dans l'article 5 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport .

#### IV.3 Modification de la nomenclature

Le décret n°2014-285 du 03 mars 2014 a modifié l'intitulé de la rubrique 2795. À compter du 1<sup>er</sup> juin 2015, l'établissement relève de la rubrique 2795-2 « Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux » au titre du régime de la déclaration avec contrôles périodiques

La nouvelle situation administrative du site est résumée dans le tableau en annexe. Elle fait l'objet de l'article 2 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

### V AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Les modifications des installations exploitées par L'EURL GESSET et FILS au sein de son établissement engendrent une évolution du classement de ses activités au titre des installations classées.

Au regard des informations figurant dans le dossier de l'exploitant, il s'avère que des mesures compensatoires sont prévues pour limiter les nuisances et les risques générés par les installations et d'en maîtriser les conséquences.

Au vu des éléments fournis dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter et ses compléments, l'inspection des installations classées considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers et de limiter les risques.

Elles n'entraînent pas de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs.

En conséquence, en application des dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, ces évolutions ne constituent pas une modification substantielle des conditions d'exploiter.

Il est toutefois nécessaire de modifier le tableau de classement des activités et de compléter les prescriptions applicables aux installations de l'établissement pour prendre en compte l'évolution des activités.

**VI CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Au vu de ce qui précède, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande de l'exploitant, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

En application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques devra être consulté sur ce projet.

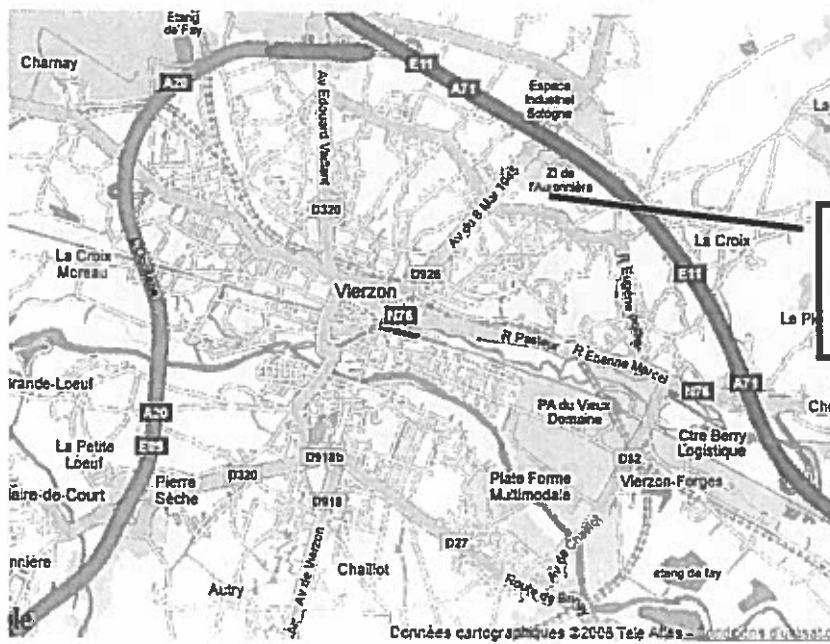
**L'Inspecteur des Installations Classées,**

**Signé**

Vu et transmis avec avis conforme  
à Madame la Préfète du Cher  
Pour le directeur régional,  
**Le Chef de l'Unité Interdépartementale  
du Cher et de l'Indre,**

**Signé**





Société GESSET  
Rue Marcel Paul  
ZAC l'Aujonnière  
18100 VIERZON

Rubrique	Airnéa	A, E, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793	quantité	≥ 1	t	330	t
3550	-	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	-	-	-	330	t
2716	1	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	volume	≥ 100 et < 1000	m³	110	m³
2791	2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	quantité de déchets traités	< 10	t/j	9,62	t/j
2795	-	DC	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux	Quantité d'eau	< 20	m³/j	0,4	m³/j
1434	1	NC	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles	débit maximum	< 5	m³/h	0,1	m³/h
2920	-	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	puissance absorbée	< 10	MW	0,003	MW
2930	1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	surface de l'atelier	< 2000	m²	320	m²
4511	-	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	quantité totale	< 100	t	2	t
4734	1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement 1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite	quantité totale	< 50 d'essence ou 250 au total	t	33,8	t

A (autorisation) ; DC (déclaration avec contrôles périodiques) ; NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées